

Règlement intérieur du GENEPI

Validé par l'Assemblée Générale du 14 juin 2008

Table des matières

Préambule	2
TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
TITRE DEUXIÈME : FINANCES	4
TITRE TROISIÈME : DES GROUPES LOCAUX ET DU RÔLE DES RESPONSABLES DE GROUPE	6
TITRE QUATRIÈME : DES RÉGIONS ET DU RÔLE DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX	9
Des régions	9
Du rôle des Délégués et Coordinateurs Régionaux	9
TITRE CINQUIÈME : DES INSTANCES DÉCISIONNELLES ET CONSULTATIVES NATIONALES.....	11
Des instances décisionnelles	11
Des instances consultatives	14
TITRE SIXIÈME : DES INSTANCES EXÉCUTIVES NATIONALES ET DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX	16
Du Bureau	16
Du Bureau National Élargi	17
Dispositions communes aux Représentants nationaux	18
Attributions et rôle du Président	19
Attributions et rôle du Trésorier	19
Attributions et rôle du Secrétaire National	20
Attributions et rôle du Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation.....	21
Attributions et rôle du Vice-Président responsable de l'ISP et de la Communication	22
TITRE SEPTIÈME : DE L'ÉQUIPE DES PERMANENTS	23
Fonctionnement de l'équipe des permanents	23
Des permanents non représentants	23
Du comité de rédaction	24
TITRE HUITIÈME : DES ÉLECTIONS	25
De l'élection des Représentants nationaux	25
De l'élection des Représentants régionaux	25
De l'élection des Responsables de Groupe local	26
TITRE NEUVIÈME : LES MEMBRES D'HONNEUR DU GENEPI	27
ANNEXE I : CONTRAT D'ENGAGEMENT	28
ANNEXE II : LISTE DES RÉGIONS DU GENEPI	30
ANNEXE III : FICHES DE POSTE DES SALARIÉS DU GENEPI	31

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu par l'article 40 des Statuts du GENEPI, précise les relations entre les différents membres de l'association et les responsabilités de chacun. Il permet la mise en œuvre pratique des dispositions statutaires et reconnaît la Charte du GENEPI, adoptée lors des Assises d'Avignon en 1996 et annexée au présent préambule.

CHARTRE du GENEPI

La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le GENEPI est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des détenus.

Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des détenus.

La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Les groupes locaux sont le fondement de l'action du GENEPI ; la structure de l'association doit permettre l'écoute et le soutien des groupes afin de développer les actions locales.

Article 2

Les techniques de communication et de prise de décision ne doivent pas se traduire par un schéma hiérarchique de type pyramidal tant au sein de l'équipe des représentants que du reste de l'association, mais par une organisation et une répartition fonctionnelles des tâches.

Tout responsable ou tout représentant saura s'entourer des conseils, avis et compétences nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le présent règlement intérieur ne saurait, bien entendu, prévoir la répartition de ces compétences - universitaires, personnelles, etc. - au sein de l'équipe des Représentants du GENEPI.

Article 3

Tout Responsable de Groupe local a d'une part la possibilité de participer aux instances consultative et décisionnelle que sont le Secrétariat National et l'Assemblée Générale et d'autre part la charge de responsable exécutif de la politique de l'association sur l'établissement pénitentiaire, la ville ou la région définissant son groupe. Il est également représenté au Conseil d'Administration par deux élus de sa région. Il a ainsi la possibilité de participer à la définition de la politique qu'il a ensuite la charge d'appliquer.

De même, les Représentants du GENEPI ont, outre leur fonction exécutive propre, la possibilité de participer au sein du Bureau National Élargi et éventuellement du Conseil d'Administration ou du Bureau à la définition de la politique qu'ils devront ensuite mettre en œuvre.

Article 4

Au-delà de la stricte définition de leur rôle, les Représentants doivent avoir le souci de consacrer une partie de leur temps à la conception et à la réalisation de projets originaux, voire la poursuite d'un projet précédemment engagé par un autre permanent.

Tout nouveau projet fait l'objet d'une évaluation en termes de coût financier et d'investissement humain.

Représentants et Responsables de Groupe local doivent travailler dès leur prise de fonction avec le souci de leur succession.

TITRE DEUXIÈME : FINANCES

Article 5

Chaque Trésorier de Groupe local prépare en début d'année universitaire un budget prévisionnel pour l'exercice suivant, en collaboration avec les autres Responsables de Groupe.

Il transmet le budget prévisionnel du Groupe à la Délégation ou à la Coordination régionale en charge de sa région et au Trésorier.

Le budget prévisionnel sera révisé régulièrement, chaque révision faisant l'objet d'une information à la Délégation ou à la Coordination régionale, ainsi qu'au Trésorier. Une version actualisée du budget de l'exercice en cours sera transmise aux futurs Responsables de Groupe dès leur élection.

Chaque Groupe local est invité à rechercher des sources de financement propres, tant publique que privées, pour financer ses projets. Il est soutenu en cela par la Délégation ou la Coordination régionale en charge de sa région. Le Trésorier met à leur disposition des outils facilitant cette recherche locale de financements.

Article 6

Chaque Délégation régionale ou Coordination régionale prépare au plus tard en début d'année universitaire un budget prévisionnel pour l'exercice suivant de la Délégation Régionale et un budget intégrant dans la mesure du possible les budgets prévisionnels des Groupes locaux de sa région. Elle transmet ces budgets prévisionnels au Bureau puis les présente au Bureau National Élargi.

L'intégration des budgets prévisionnels des groupes locaux peut être réalisée en Réunion de Coordination Régionale.

Chaque Délégation Régionale est invitée à rechercher des sources de financement propres, tant publiques que privées, pour financer ses projets. Elle est soutenue en cela par le Trésorier, qui met en particulier à sa disposition des outils facilitant cette recherche régionale de financements.

Article 7

Le Trésorier prépare au plus tard en début d'année universitaire un budget prévisionnel pour l'exercice suivant, en collaboration avec les autres membres du Bureau, qui votent une proposition de budget pour le GENEPI - National.

Article 8

Le Bureau National Élargi procède à l'intégration des budgets prévisionnels préparés par le Trésorier, et établira notamment une prévision des aides nationales aux régions et aux Groupes. Il vote une proposition de budget prévisionnel intégré.

Le Trésorier présente au Conseil d'Administration, à la fin de chaque année civile, la proposition de budget prévisionnel pour l'exercice suivant adoptée en Bureau National Élargi, intégrant les budgets prévisionnels du GENEPI - National, des Délégations ou Coordinations régionales, ainsi que, dans la mesure du possible, des Groupes locaux. Les Délégués et Coordinateurs Régionaux sont associés à la présentation du budget prévisionnel de la Délégation ou Coordination Régionale dont ils ont la charge.

Le Conseil d'Administration débat ensuite des orientations budgétaires, de la pertinence du choix des sources de financement ainsi que de leur fiabilité. A l'issue de ce débat, le Conseil d'Administration vote le budget.

Article 9

La Commission finances du Conseil d'Administration est chargée du suivi de l'exécution de ce budget. Elle en informe le Conseil d'Administration au moins deux fois par an et à chaque fois qu'elle le juge utile.

Le Bureau National Élargi révisera régulièrement le budget prévisionnel intégré, notamment la répartition des aides nationales aux régions. Il en tiendra informée la Commission finances du Conseil d'Administration.

Article 10

En fin d'année civile et à chaque fois que cela leur est réclamé par le Trésorier, les Groupes locaux et les Délégations Régionales font remonter au Bureau leur cahier de comptabilité dûment rempli, avec tous les justificatifs nécessaires, pour qu'il soit procédé à l'intégration des comptes, en vue du contrôle de la comptabilité et de la rédaction du rapport financier de l'association.

Les Groupes locaux et les Délégués régionaux remettent au Bureau tout moyen de paiement mis à leur disposition en fin d'année universitaire et à chaque fois que le Bureau le leur demande.

Les frais des bénévoles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que dans un délai de six mois, au cours de l'année civile pendant laquelle la dépense a été engagée. Dans le cas des frais engagés lors du dernier trimestre de l'exercice, ce délai est porté à trois mois, sans rapport avec l'année civile d'engagement des dépenses

Article 11

La cotisation de chaque membre est fixée à 16 euros et peut être révisée par le Conseil d'Administration.

Cette somme se répartit comme suit :

- un euro est affecté au National,
- neuf euros sont affectés à la Région du génépiste, à moins que cette dernière n'ait pas fait état de leur usage dans son budget prévisionnel ; dans ce dernier cas ils sont affectés au National,
- six euros reviennent de droit au Groupe du génépiste, à moins que ce dernier n'ait pas fait état de leur usage dans son budget prévisionnel ; dans ce dernier cas ils sont affectés à la région du génépiste.

La participation aux frais de formation est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 12

Si un Groupe local vient à disparaître, son actif et son passif sont affectés au budget du GENEPI National.

Si deux régions ou deux Groupes sont réunis en un seul, leurs actifs et leurs passifs sont affectés au budget de l'entité résultant du regroupement.

Si une région ou un Groupe local se scindent en deux entités, le Conseil d'Administration décide de l'affectation de l'actif et du passif.

TITRE TROISIÈME : DES GROUPES LOCAUX ET DU RÔLE DES RESPONSABLES DE GROUPE

Article 13

Fondement de l'action du GENEPI, les groupes locaux organisent leur recrutement, leur vie associative, leurs activités en détention, leurs actions d'Information et de Sensibilisation du Public et leurs partenariats associatifs de façon autonome et conforme aux statuts, aux objectifs et aux valeurs de l'association. Ils sont encouragés à prendre des initiatives et à en faire part aux Représentants ou lors des temps de vie associative et des Assemblées Générales.

Ils prennent en compte la politique régionale mise en place par la Délégation ou la Coordination régionale et la politique nationale mise en place par le Bureau, à l'élaboration desquelles ils ont préalablement participé, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

Article 14

Les Responsables de Groupe organisent au moins une fois par an une campagne de recrutement.

Celle-ci comprend une campagne d'information auprès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur susceptibles de participer aux activités du groupe. Des réunions d'information présentant le milieu carcéral et l'engagement au GENEPI, ainsi qu'un entretien individuel avec chacun des étudiants intéressés par une adhésion au GENEPI, sont assurés par un Responsable de Groupe ou un génépiste expérimenté.

L'entretien individuel pourra faire l'objet d'une trame élaborée au niveau régional ou national, en vue notamment de l'articuler avec les premières formations que suivront les bénévoles.

Les Responsables de Groupe s'assureront de la diversité de provenance des membres de leur groupe, garantie de la qualité de ses actions et de la richesse de sa réflexion. Ils ne prendront d'autres critères de sélection que la volonté affichée par l'étudiant d'assurer une activité régulière et sérieuse au sein de l'association. Il est rappelé à ce sujet que le GENEPI recrute des étudiants bénévoles prenant un engagement en sus d'un suivi normal de leurs études et non des professionnels.

Cet engagement est formalisé par la signature par le futur génépiste de la Charte et du Contrat d'engagement annexé au présent règlement. Il lui en est fait préalablement lecture ainsi que des articles du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal se rapportant aux personnes habilitées à intervenir dans un établissement pénitentiaire.

Article 15

Tout génépiste s'engage notamment à tenir informés ses Responsables de Groupe du déroulement de ses interventions, en détention ou auprès du public, en vue de la rédaction du rapport d'activité du groupe. Il leur fait part de toute difficulté ou de tout problème éventuels. Il leur en fait part sans délai en cas d'urgence, et notamment s'il a commis une erreur susceptible d'engager sa responsabilité pénale ; dans ce cas, s'il est dans l'impossibilité de joindre ses Responsables de Groupe, il en réfère directement et sans délai à la Délégation ou à la Coordination régionale en charge de sa région ou au Bureau.

Les Responsables de Groupe sont chargés du suivi de l'activité des génépistes de leur groupe et s'assurent en particulier de la régularité et du sérieux des interventions en détention et de leur participation à des actions d'Information et de Sensibilisation du Public.

Article 16

Une réunion de groupe est organisée régulièrement, pour assurer le suivi des interventions, l'échange d'expériences, la mise en place de projets, l'information des génépistes sur l'activité de leur association dans

d'autres groupes ou à d'autres niveaux, la tenue de toute activité permettant de mieux connaître le milieu carcéral et la Justice, et la formation permanente des génépistes.

Avant chaque réunion, les Responsables de Groupe préparent un ordre du jour qu'ils font connaître aux génépistes. Ils veilleront à la qualité du contenu et de l'animation de la réunion. Ils pourront bénéficier à ce sujet du soutien de la Délégation ou la Coordination régionale en charge de leur région.

Article 17

Les Responsables de Groupe sont chargés des relations avec l'Administration Pénitentiaire locale, les responsables de l'Education Nationale ou toute autre structure en charge du développement d'activités scolaires ou sociales au bénéfice des personnes détenues. Ils veilleront à développer des relations de confiance avec l'ensemble des personnels impliqués dans la mise en place et la mise en oeuvre de ces activités.

Ils veilleront pour cela à ce que soient identifiés, au sein de leur équipe, des interlocuteurs tenant un discours cohérent aux référents du GENEPI au sein de ces différents services ou structures.

Ils veilleront à ce que soient organisées des réunions de concertation ou de bilan avec les différents partenaires au sein du ou des établissements pénitentiaires où interviennent les génépistes du Groupe, notamment pour la mise en place des activités en détention et pour la poursuite de l'action du GENEPI l'année universitaire suivante.

Article 18

Le groupe organise ses actions d'Information et de Sensibilisation du Public, éventuellement en partenariat avec d'autres Groupes locaux ou avec sa région.

La Délégation ou la Coordination régionale est informée de tout projet en la matière, en particulier de ceux faisant appel à un support médiatique. La mise en ligne d'un site internet au nom du Groupe ou au nom du GENEPI nécessite un accord préalable du Bureau National Élargi, qui vérifiera notamment la légalité des informations diffusées ou l'utilisation des supports utilisés. Tout refus sera motivé et devra nécessairement s'appuyer sur des dispositions légales, les Statuts du GENEPI ou son Règlement intérieur.

Article 19

Les Groupes locaux sont encouragés à nouer des relations avec d'autres associations intervenant dans le champ Prison - Justice ou implantées dans le milieu étudiant, dans le but de développer leur action. Le développement de ces relations pourra être facilité par la signature d'accords cadre avec des associations de ce type au niveau régional ou national.

La Délégation ou la Coordination régionale est informée de la mise en place de tout partenariat au niveau local, de type associatif ou institutionnel.

Article 20

Les Responsables de Groupe tiennent la Délégation ou la Coordination régionale informée de l'activité de leur groupe, des initiatives qu'ils sont amenés à prendre et des difficultés éventuelles auxquelles ils pourraient être confrontés. Ils l'informent sans délai de tout évènement grave et en particulier d'erreurs susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'un génépiste.

A chaque fois que le Bureau National Élargi le demande, ils dressent un bilan des activités de leur groupe faisant apparaître toutes les informations demandées par ce dernier. La qualité du suivi de l'activité des génépistes tout au long de l'année facilite la rédaction de ces bilans.

Article 21

Le Président du Groupe local est, sauf situation particulière au Groupe, l'interlocuteur privilégié des Représentants exécutifs nationaux ou régionaux.

Chaque Groupe local a un interlocuteur privilégié au sein de l'équipe des permanents du GENEPI : la Délégation ou la Coordination régionale. Les Responsables de Groupe pourront néanmoins contacter un autre membre de l'équipe des permanents pour des problèmes spécifiques, à charge pour les Responsables de Groupe de tenir informée la Délégation ou la Coordination régionale.

Article 22

Les Responsables de Groupe veillent à faciliter leur succession. Ils impliquent pour cela les génépiistes intéressés dans la gestion du groupe et tiennent à jour les archives du groupe qu'ils transmettront à leurs successeurs. Il est recommandé qu'ils prennent le temps de se réunir avec ces derniers pour assurer une passation de qualité et les présenter aux différents partenaires associatifs et institutionnels.

TITRE QUATRIÈME : DES RÉGIONS ET DU RÔLE DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Des régions

Article 23

Une région du GENEPI est habituellement constituée des membres du GENEPI d'une même région pénitentiaire. Le Conseil d'Administration peut décider de fusionner deux régions en une seule. La liste des régions du GENEPI est annexée au présent Règlement intérieur.

Chaque région est susceptible d'être le siège d'une Délégation régionale. Toutefois le Conseil d'Administration doit valider chaque année l'ouverture du ou des postes de Délégués régionaux en étudiant entre autres les besoins de la région et les possibilités de financement de ce poste.

En cas de vacance du ou des postes de Délégués régionaux, la région est administrée par un Coordinateur Régional, désigné par le Bureau. S'agissant d'un membre du Bureau, ce dernier remplit ce rôle dans toute la mesure du possible, attendu que ce suivi des groupes locaux ne saurait s'apparenter au travail réalisé par des Délégués régionaux en poste.

Les Délégations régionales peuvent solliciter des Délégués Régionaux ou des membres du Bureau National pour les aider dans leur travail de développement et de gestion de leur région. A cet effet, les membres du Bureau National pourront être coordinateurs régionaux de Délégations régionales disposant déjà d'un ou de plusieurs Délégués régionaux.

Du rôle des délégués et coordinateurs régionaux

Article 24 Appui aux groupes et Coordination régionale

Coordinateurs des activités du GENEPI sur la région dont ils ont la charge, les Délégués ou Coordinateurs régionaux

1. favorisent le développement du GENEPI dans sa leur région, notamment en suscitant la création de nouveaux Groupes et en renforçant ceux existant ;
2. aident les Responsables de Groupe local dans le règlement des problèmes rencontrés dans la gestion et l'animation des Groupes ;
3. s'assurent du sérieux dans le recrutement des membres de l'association par les Groupes locaux en apportant, si besoin est, aide et soutien aux Responsables de Groupe et en impulsant des méthodes en conformité avec la politique générale du GENEPI ;
4. harmonisent, dans la mesure du possible, les activités des différents Groupes de la région dont ils ont la charge notamment en animant - au moins quatre fois par an - une Réunion de Coordination Régionale réunissant l'ensemble des Responsables de Groupe local de la Région;
5. sont responsables de l'application de la politique nationale du GENEPI et en prévoient la déclinaison régionale;
6. sont responsables de l'application de la politique régionale validée, après avis du Bureau National Elargi, lors de la première Réunion de Coordination Régionale de leur mandat.

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux informent la Commission de suivi des interventions en détention du Conseil d'Administration de tout problème ou de toute difficulté liée à l'intervention en détention survenant dans la région dont ils ont la charge, conformément aux dispositions prévues à l'article

36 du présent Règlement.

Article 25 Représentation du GENEPI

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux assurent la représentation du GENEPI auprès de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, notamment dans le but de développer des relations de confiance.

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux participent, en collaboration avec les Responsables de Groupe, au développement des relations avec les établissements pénitentiaires, notamment dans le but de développer des relations de confiance, de favoriser les conditions d'intervention des membres et d'expliquer leur rôle aux référents locaux du GENEPI.

Les Délégués Régionaux sont responsables des relations du GENEPI avec les autres associations sur la région dont ils ont la charge.

Article 26 Formation locale et régionale

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux sont responsables de la formation à l'intervention en détention et à l'ISP des membres de la région dont ils ont la charge, en collaboration avec les membres du Bureau concernés. Ils organisent chaque année des Journées Régionales de Formation Pédagogique.

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux apportent leur aide aux Groupes organisant les Week-Ends Régionaux de Formation. Au-delà de ces journées de formation, les Délégués régionaux veillent au suivi, tout au long de l'année, de la formation des membres et des Responsables de Groupe local du GENEPI au niveau local. Ils impulsent la mise en place de formations locales par les Groupes locaux.

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux informent par courrier les génépistes de la région dont ils ont la charge de la tenue des sessions de formation régionales au moins un mois avant leur tenue.

Article 27 Gestion financière et administrative de la région

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux sont chargés de la tenue des comptes et de la gestion financière de la Délégation ou de la Coordination Régionale. Les Délégués régionaux doivent, dans la mesure du possible, rechercher une autonomie financière. Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux sont responsables de la gestion des inscriptions au GENEPI des membres des Groupes de la région dont ils ont la charge, notamment en s'assurant du paiement des cotisations et en établissant les cartes de membre.

Les Délégués ou les Coordinateurs régionaux établissent le rapport moral et financier de la région dont ils ont la charge.

Article 28 Les Délégués Régionaux

Membres du Bureau National Élargi, les Délégués régionaux participent aux décisions permettant la mise en oeuvre en région de la politique nationale. Ils peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Membres de l'équipe des permanents du GENEPI, ils participent à la mise en oeuvre pratique des projets nationaux et régionaux, suivant les dispositions prévues dans le présent Règlement intérieur. Ils peuvent être invités à contribuer, dans leurs domaines de compétences, aux travaux du Conseil d'Administration.

Spécialistes de la Région dont ils ont la charge au sein de l'Équipe des permanents, ils sont des personnes ressources dans ce domaine pour les membres du Bureau et les Responsables de Groupe.

TITRE CINQUIÈME : DES INSTANCES DÉCISIONNELLES ET CONSULTATIVES NATIONALES

Des instances décisionnelles Des Assemblées Générales Ordinaires

Article 29

Le vote par procuration est permis en Assemblée Générale Ordinaire, dans la limite d'une procuration par membre présent.

Tout mandataire doit être muni d'un pouvoir du gérant qu'il représente ainsi que d'une copie de la carte d'identité de ce dernier. Ce pouvoir peut être restreint à une liste de votes définie par le mandat.

Article 29-1

Tout amendement devra être proposé par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée Générale présents. Les amendements sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les prises de position sont soumises au vote sans possibilité d'amendement.

Des Assemblées Générales Extraordinaires

Article 30

Le vote par procuration n'étant pas permis en Assemblée Générale Extraordinaire, les procurations ne sont prises en compte que pour établir le quorum, dans la limite d'une procuration par membre présent. Les procurations sont établies dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 29, second alinéa, du présent Règlement intérieur).

Article 30-1

Tout amendement devra être proposé par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée Générale présents. Les amendements sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Du Conseil d'Administration

Article 31

Responsable du projet associatif de l'association, le Conseil d'Administration est notamment chargé

1. de conseiller et d'aviser le Bureau et le Bureau National Élargi. Il valide la Politique Nationale impulsée par les membres de l'équipe des permanents en s'assurant de sa cohérence avec le projet associatif du GENEPI ;
2. de voter le budget ;
3. d'entériner les propositions de partenariats associatifs ou institutionnels et d'adhésion à un collectif ;
4. de choisir le lieu des Assises et d'en définir le programme, après avis du Secrétariat National ;
6. de décider de l'ouverture d'un poste de salarié ou de volontaire civil et d'en valider la fiche de poste ;

7. de choisir les membres d'honneur ;

D'autre part, le Conseil d'Administration

1. contrôle la gestion et les actions des membres de l'équipe des permanents ;
2. entend les génépistes ayant commis une faute grave : lui seul est habilité à prononcer une exclusion définitive ; il peut demander au Président d'engager des poursuites ;
3. peut révoquer un représentant.

Article 32

Afin de mieux remplir ses missions, le Conseil d'Administration est organisé en Commissions permanentes.

Ces dernières sont au nombre de quatre :

- la Commission vie associative ;
- la Commission de suivi des interventions en détention ;
- la Commission de l'Information et de la Sensibilisation du Public et des relations extérieures ;
- la Commission finances.

Chaque Commission comprend au moins deux Administrateurs sans charge exécutive. Tous ses membres reçoivent une formation leur permettant de participer utilement à ses travaux.

Le CA a la possibilité de déléguer à un groupe de travail la réflexion sur un domaine particulier.

Il sera chargé de lui remettre un rapport de synthèse.

Le groupe de travail sera ouvert à tous les génépistes.

Article 33

Les commissions du CA ont le rôle d'impulsion de la réflexion et de relais de l'information.

Les commissions du CA sont incitées à auditer les personnes compétentes pour se faire un avis sur les questions qu'elles ont à traiter.

Les membres de l'équipe peuvent demander à participer aux travaux des commissions du CA. Ces derniers n'y auront pas de droit de vote.

Chacune des Commissions est chargée du suivi des dossiers relevant de ses compétences.

Le Président, après avoir établi l'ordre du jour du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou du Secrétariat National, renvoie chacune des questions à l'ordre du jour pour avis à la ou aux Commissions compétentes, chacune en ce qui la concerne, de façon à ce qu'elles préparent le débat et élaborent un avis.

Pour chaque dossier, une Commission désigne un rapporteur, normalement parmi les Administrateurs sans charge exécutive de la Commission, sauf accord unanime de ces derniers, et en aucun cas parmi les membres du Bureau. Les Commissions adoptent leurs avis ou recommandations à la majorité absolue.

Article 34

Sur demande du Bureau, une Commission entend les génépistes ayant commis une faute grave relevant de son domaine de compétences.

Elle fait un rapport au Conseil d'Administration ainsi qu'une proposition sur le cas qui lui a été soumis dans un délai de trente jours. Ce délai est réduit à quinze jours si une exclusion à titre temporaire a été prononcée par le Bureau. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration se prononce de façon définitive dans un délai de quarante jours.

Article 35 La Commission vie associative

La Commission vie associative est chargée de tous les dossiers ayant trait à l'organisation de l'association et à l'engagement associatif : communication interne, organisation des élections ainsi que des Assemblées décisionnelles ou consultatives, etc. Elle est également compétente pour les questions ayant trait au recrutement des bénévoles, des permanents non représentants ainsi qu'au développement régional.

Elle est plus particulièrement chargée de préparer toute modification des Statuts ou du Règlement intérieur en mettant au point des propositions de rédaction, sur la base des idées échangées préalablement ou de motions adoptées en Conseil d'Administration ou en Secrétariat National.

Elle donne des avis sur la conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur des décisions prises et des procédures suivies, soit sur demande de membres du Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative.

Article 36 La Commission de suivi des interventions en détention

La Commission de suivi des interventions en détention est compétente pour l'évaluation de l'action du GENEPI en détention et pour proposer des améliorations à ce sujet.

La Commission de suivi des interventions en détention enregistre les rapports qui lui sont faits par les Délégués et les Coordinateurs Régionaux, voire par les membres du Bureau National concernant toute difficulté ou tout incident liés à l'intervention des génépistes en détention.

Elle s'informe à chaque fois si le dossier a été traité ou s'il y a des suites à donner. Dans ce dernier cas, elle s'assure par la suite que les actions nécessaires ont été engagées. Elle peut demander des compléments d'information sur tout dossier qui lui est transmis à tout membre de l'association. Elle peut également demander au Bureau National Élargi d'obtenir un complément d'information auprès de partenaires extérieurs. Elle joint toute information complémentaire au dossier.

La Commission de suivi des interventions assure l'archivage des affaires qui lui sont transmises et rédige un rapport annuel portant synthèse ordonnée des problèmes rencontrés, de leur résolution ou de leur non - résolution, de la manière dont ils ont été traités. Un rapport intermédiaire sera transmis aux réunions du Conseil d'Administration.

Au vu des informations qui lui parviennent, la Commission de suivi des interventions fait des propositions quant au contenu des formations préparant à l'intervention en détention ou permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu carcéral. Elle fait également des propositions quant à la formation des Représentants et des Responsables de Groupe dans son domaine de compétence.

Article 37 La Commission de l'Information et de la Sensibilisation du Public et des relations extérieures

La Commission de l'Information et de la Sensibilisation du Public et des relations extérieures est compétente pour le suivi des actions d'ISP. Elle assure également le suivi du travail des collectifs auxquels participe le GENEPI ainsi que des prises de position des membres du Bureau National Élargi.

Au vu des informations qui lui parviennent, la Commission de l'Information et de la Sensibilisation du Public et des relations extérieures fait des propositions quant au contenu des formations préparant aux actions d'Information et de Sensibilisation du Public ou permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu carcéral. Elle fait également des propositions quant à la formation des Représentants, des Responsables de Groupe et des autres génépistes dans son domaine de compétence.

Article 38 La Commission finances

La Commission finances prépare le débat budgétaire au Conseil d'Administration et assure le suivi de l'exécution du budget, en coordination avec les Commissions compétentes pour le suivi des différents projets.

Au vu des informations qui lui parviennent, la Commission finances fait des propositions quant à la formation des Représentants et des Responsables de Groupe dans son domaine de compétence.

Article 38 – 1

Une Commission restreinte, compétente dans le cadre de la procédure prévue à l'article 52 – 2, est constituée lors du premier Conseil d'Administration. Elle est composée du secrétaire national, d'un délégué régional et de deux administrateurs sans charge exécutive. Pour chacun d'eux est désigné un suppléant issu du même collège. Si la personne visée par la procédure prévue à l'article 52-2 est membre de cette commission, elle est automatiquement remplacée par son suppléant.

Des instances consultatives Du Secrétariat National

Article 39

Le Bureau du Secrétariat National est celui de l'association. L'ordre du jour du Secrétariat National est discuté en Bureau National Elargi, sur proposition du Bureau.

Le Bureau convoque le Secrétariat National au moins une fois par an.

Article 40

Le Secrétariat National est consulté quant au choix du programme des Assises.

Des Assises nationales du GENEPI

Article 41

Les Assises ont pour objet l'échange entre les membres de l'association, leur information et leur formation par la discussion sur un certain nombre de thèmes en commissions. Ces discussions contribuent à l'élaboration des futures orientations du GENEPI.

Article 42 Choix des thèmes

Lors d'un Secrétariat National, les groupes locaux présentent nommément jusqu'à trois thèmes de travail, s'incrivant dans l'une des trois catégories suivantes :

- les orientations internes du GENEPI,
- le GENEPI et son environnement,
- les thèmes généraux liés à la prison et à la Justice.

Les membres présents du Secrétariat National adoptent à la majorité des suffrages un nombre donné de thèmes parmi ceux proposés par les groupes. Ce nombre est défini préalablement par le Conseil d'Administration.

Seul un thème par groupe peut être adopté ; un groupe peut séance tenante proposer un texte initialement proposé par un groupe ayant fait plusieurs propositions dont l'une a été adoptée.

Le Conseil d'Administration entérine les propositions du Secrétariat National et fixe le programme des Assises. Les thèmes élus seront préparés par les groupes qui les ont proposés sans préjudice du deuxième alinéa de l'article 44 du présent Règlement intérieur.

Article 43 Préparation des dossiers avant les Assises

Les groupes dont les thèmes ont été adoptés préparent le travail en commissions lors des Assises : ils élaborent un dossier (recueil de documents, d'entretiens, d'analyses, etc.). Ils devront présenter ce dossier résumant leurs travaux au moins un mois avant la date des Assises.

En fonction de la proximité des groupes, il pourra être envisagé que deux groupes intéressés prennent en charge le même thème sachant qu'aucun frais de transport ne sera remboursé par le GENEPI National. De plus, chaque groupe peut, s'il le souhaite, participer à la préparation du dossier en proposant ses propres contributions, notamment à l'aide du site internet.

Chaque thème sera supervisé par au moins un permanent qui s'assurera du bon déroulement de sa préparation, éventuellement assisté par la Délégation régionale chargée de la région du groupe préparateur. Ces personnes seront les référents pour les groupes dans la préparation des thèmes : elles pourront apporter conseils et aide aux groupes préparant les thèmes.

Article 44 Organisation des débats lors des Assises

Lors des Assises, les thèmes seront travaillés en commissions. Si un thème a suscité l'intérêt d'un trop grand nombre de membres du GENEPI pour qu'un travail de fond (discussion, échange, écoute, etc.) puisse être entrepris, alors la commission travaillant sur ce thème pourra se subdiviser en plusieurs sous-commissions.

Lors du travail en commissions, les animateurs resteront neutres. Ce travail consiste à répartir le temps de parole, à relancer les débats, à discuter des propositions, à en suggérer de nouvelles.

Un rapport du travail des commissions est effectué en assemblée plénière.

Article 45

Le groupe préparateur aura alors la charge, en étroite relation avec le Bureau National Élargi, de rédiger un texte final rendant compte de ce qui a émané des discussions. Ils pourront de plus, s'ils le jugent opportun, préparer une prise de position.

Article 46 Validation des prises de position

Un avant-projet de prise de position sera d'abord rédigé dans les trois semaines suivant les Assises.

Ce texte sera diffusé dans les groupes afin d'avoir des retours de leur part.

Deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale suivant les Assises, les projets de prises de position seront envoyés à chaque groupe, afin que tous les génépiistes puissent se prononcer dessus en réunion locale.

Lors de cette Assemblée Générale, les projets de prises de position seront soumis au vote sans possibilité d'amendement.

Les textes adoptés à la majorité absolue des votants seront alors considérés comme étant la position officielle du GENEPI.

Article 47 Diffusion des prises de position

Les positions officielles du GENEPI seront rendues publiques.

TITRE SIXIÈME : DES INSTANCES EXÉCUTIVES NATIONALES ET DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX

Du Bureau

Article 48

Le Bureau National conduit la Politique nationale impulsée par l'équipe des permanents.

La politique nationale est définie en BNE sur proposition du bureau national.

Elle est menée par l'équipe des permanents du GENEPI au nom de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Bureau National met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 49

Le Bureau coordonne et soutient l'activité des Délégués Régionaux, de toute l'équipe des permanents ainsi que des Responsables de Groupe local.

Le Bureau supervise plus particulièrement les Groupes locaux des régions pénitentiaires où il n'y a pas de Délégué Régional en poste. A cet effet, il nomme un Coordinateur Régional, habituellement en son sein, dont le rôle est défini au titre III, en suivant les procédures du présent règlement.

Article 50

Afin de coordonner un projet validé par l'instance compétente, le Bureau nomme, après avis du Bureau National Élargi, un ou plusieurs coordinateurs en charge de la conduite de ce projet parmi l'équipe des permanents.

Article 51

Le Bureau représente l'ensemble de l'association auprès des génépistes. A cet effet, il veillera à être représenté aux diverses journées de formation et de coordination impliquant les groupes locaux ou aux manifestations qu'ils organisent.

Le Bureau représente le GENEPI auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Le Bureau fait entendre la voix du GENEPI dans les collectifs agréés par le Conseil d'Administration, dans les médias ou à travers la signature de pétitions au nom de l'association. Toute prise de position publique devra être motivée et s'appuyer sur les textes fondateurs du GENEPI ou sur les prises de position du GENEPI, adoptées en Assemblée Générale. La Commission de l'Information et de la Sensibilisation du Public et des relations extérieures du Conseil d'Administration en est informée sans délai. Toute prise de position du Bureau et toute participation à un collectif fait l'objet d'une information et si besoin d'un débat en Secrétariat National.

Article 52

En cas de faute de la part d'un génépiste, le Bureau saisit la Commission compétente du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence et de faute grave, il est habilité à prononcer une exclusion à titre provisoire. La

Commission compétente du Conseil d'Administration en est informée sans délai.

Article 52 – 1

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de la part d'un représentant, cinq administrateurs peuvent saisir la Commission restreinte définie à l'article 38 – 1 du présent règlement.

La Commission entend le représentant mis en cause et toute personne intéressée. Après délibération, elle propose toute mesure nécessaire au règlement de la situation, telle :

- la mise en place d'une médiation ;
- la modification de la fiche de poste ;
- le réaménagement temporaire du travail en équipe ;
- en dernier recours, la révocation.

L'avis de la commission doit être rendu aux membres du Conseil d'Administration au minimum quinze jours avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 53

Le Bureau informe les Responsables de Groupe et les génépistes de l'actualité du GENEPI National ainsi que de l'ensemble de l'association. Il les informe notamment par courrier de la tenue des sessions de formation nationale (Journée Prison – Justice, Assises nationales, etc.) au moins un mois avant leur tenue.

Le Bureau s'assure que les génépistes sont mis au courant de l'actualité Prison – Justice, notamment par les publications du GENEPI ou des listes de diffusion électronique.

Le Bureau informe les génépistes de la possibilité qui leur est offerte de se présenter à un poste de Représentant du GENEPI et des modalités de cet engagement, de façon à leur laisser un délai suffisant à leur réflexion et à leur déclaration de candidature. Il s'efforce de faire connaître la structure associative du GENEPI aux génépistes et donc de préparer leur éventuelle prise de responsabilité au sein de l'association, comme Responsable de Groupe local ou comme Représentant. Il informe les génépistes des liens qu'ils peuvent garder avec le GENEPI après leur départ de l'association par un courrier de fin d'année.

Article 54

Le Bureau est chargé du suivi des outils de formation, des guides et des outils d'organisation.

Article 55

Le Bureau réfère de son activité au Conseil d'Administration et lui présente pour décision tous les projets et orientations dépassant les mandats qui lui ont été donnés soit explicitement par une orientation ou une décision adoptée par le CA ou l'AG, soit implicitement de par son élection en Assemblée Générale pour les missions définies ci - avant ou propres à l'un de ses membres. Le Bureau réfère de son activité au Bureau National Élargi, au moins une fois par semaine, sur tous les sujets impliquant l'activité des génépistes en région et lui présente pour décision tous les projets et orientations entrant dans ce cadre. Le calendrier des sessions de formations et de coordination nationale, le contenu des formations régionales et les projets d'envergure nationale décentralisés entrent dans ce cadre.

Article 56 Fonctionnement du Bureau

Le Président anime le Bureau et définit les ordres du jour de ses réunions, après consultation de tous les membres du Bureau. Le Secrétaire National rédige les ordres du jour et les comptes rendus de ces réunions et assiste le Président dans leur animation.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semaine afin de discuter des décisions et propositions dépendant

de son domaine de compétence.

Du Bureau National Élargi

Article 57

Le Bureau National Élargi est chargé des décisions politiques concernant la mise en oeuvre des projets d'envergure nationale en région, approuvés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Le Bureau National Élargi définit le calendrier des sessions de formation et de coordination nationale, ainsi que les dates des Réunions de Coordination Régionale Ordinaires. Il définit en outre le contenu des formations régionales.

Organe de l'exécutif national décentralisé, il est un lieu d'échange et de concertation. Il est un organe de décision pour tout sujet qui relève de ses compétences, énoncées aux deux alinéas précédents.

Article 58

Le Bureau National Élargi est dirigé par le Président, qui définit l'ordre du jour de ses réunions, après consultation de tous ses membres. Le Secrétaire National rédige les ordres du jour et les comptes rendus de ses réunions et assiste le Président dans leur animation. Ces comptes rendus sont transmis dans un délai d'une semaine au Conseil d'Administration.

Le Bureau National Élargi se réunit au moins une fois par mois. Tous ses membres doivent être présents aux réunions sauf due excuse. Lors de ces réunions, il est procédé :

- à la vérification du respect du calendrier annuel ;
- à l'examen des projets du Bureau nécessitant une décision du Bureau National Élargi ;
- à l'examen de tous les points mis à l'ordre du jour.

Les débats et les décisions du Bureau National Élargi revêtent nécessairement une dimension politique. La répartition des tâches et l'organisation pratique d'un évènement sont du ressort de l'ensemble de l'équipe des permanents, coordonnée par le ou les permanents en charge du dossier correspondant.

Afin de travailler efficacement à la déclinaison de la politique nationale, le bureau national élargi est organisé en commissions composées de délégués régionaux et de membres du bureau national. Le BNE est libre de la création de ces commissions. Il se réunit pour déterminer, dans son domaine de compétence, les objectifs de ces commissions, pour étudier l'avancement du travail des commissions et pour procéder au vote sur les projets présentés par les commissions.

Article 59

Au moment de la prise de fonction des nouveaux membres du Bureau National Élargi, les anciens et les nouveaux membres travaillent ensemble pendant une période de quelques jours afin de former les nouveaux représentants et de transmettre les dossiers en cours. Chaque représentant se charge de plus de la formation de son successeur.

Une fois cette passation assurée, la nouvelle équipe procède à la répartition des tâches. Le Bureau National Élargi décide des projets nationaux à impulser et procède à un premier examen de la politique générale du GENEPI pour l'année à venir. Le Bureau entérine ensuite ces choix. C'est lors de ces réunions qu'est établi le calendrier annuel.

Dispositions communes aux Représentants nationaux

Article 60

Les Représentants nationaux composent le Bureau et à ce titre partagent les responsabilités et attributions communes du Bureau. Ils font partie de l'équipe des permanents et participent à la mise en oeuvre pratique des projets nationaux et régionaux, suivant les dispositions prévues au titre VII du présent Règlement.

Membres du Bureau National Élargi, ils participent aux décisions permettant la mise en oeuvre de la politique nationale en région.

Spécialisé dans un domaine d'action du GENEPI et éventuellement assisté par des permanents non représentants, chaque membre du Bureau est une personne ressource dans ce domaine pour les Délégués Régionaux et les Responsables de Groupe.

Attributions et rôle du Président

Article 61 Direction et animation du Bureau

Le Président est

1. mandataire social de l'association ;
2. directeur des publications du GENEPI ;
3. responsable légal de l'équipe des permanents (la gestion effective relevant du travail du Secrétaire National).

Le Président dirige et anime le Bureau, dont il définit les ordres du jour et les réunions. Il veille à ce que le Bureau assume les responsabilités dont il est chargé par le présent règlement.

Il préside le Bureau National Élargi, le Conseil d'Administration et le Secrétariat National. Il est responsable de l'animation de leurs réunions, avec l'aide du Secrétaire National.

Article 62 Domaines de responsabilité du Président

Le Président est responsable

1. du respect de l'objet social du GENEPI et de la réflexion autour de l'action de l'association ;
2. de l'élaboration et du suivi du projet associatif et de la politique générale du GENEPI ;
3. de la représentation de l'association, des relations et partenariats institutionnels, en particulier auprès de l'Administration pénitentiaire ;
4. de la réflexion Prison – Justice au sein de l'association ;
5. de la mémoire de l'association (archivage, utilisation des documents du GENEPI tels que les prises de position) ;
6. relation avec les anciens.

Attributions et rôle du Trésorier

Article 63 Domaines de responsabilité du Trésorier

Le Trésorier est responsable

1. de la tenue des comptes et de la gestion financière de l'association ;

2. de l'élaboration et du suivi des dossiers de subvention de la structure nationale. Il est notamment chargé d'entretenir avec le Président des relations régulières avec les représentants des organismes subventionneurs ;

3. de la prospection de nouvelles sources de revenus tant publiques que privées pour le GENEPI ;

4. du suivi des relations avec la banque ;

5. de la mise en place et du suivi des outils nécessaires pour la gestion et la comptabilité du GENEPI ;

6. de la rédaction du rapport financier annuel ;

7. du suivi des comptes locaux et régionaux du GENEPI. Il assure les relations entre les groupes locaux, les Délégués Régionaux et la banque ;

8. de la formation à la gestion et à la comptabilité des Responsables de Groupe, ainsi que de la rédaction des guides associés.

Article 64 Liens entre le Trésorier et le chargé de comptabilité

Le Trésorier encadre et accompagne le travail du chargé de comptabilité. Il implique le chargé de comptabilité dans les différents domaines dont il est responsable en respectant la fiche de poste du chargé de comptabilité.

Attributions et rôle du Secrétaire National

Article 65

Le Secrétaire National est responsable

1. du secrétariat légal de l'association (suivi des adhésions, des convocations, rédaction des ordres du jour, des comptes rendus et des procès-verbaux des réunions des instances nationales) ;

2. de la communication entre le Conseil d'Administration et les permanents, notamment en application des articles 51 alinéas 3 et 55 du présent règlement ;

3. de la coordination de l'élaboration du rapport d'activité de l'association.

Article 66

Le Secrétaire National anime et coordonne la vie de l'équipe des permanents. Pour cela, il convoque et anime des réunions d'équipe, où il est fait état des besoins humains pour les jours ou les semaines à venir et où est décidée la répartition des tâches et des ressources humaines, notamment en fonction des demandes des coordinateurs de projets.

Il veille aussi à une information régulière des permanents, notamment des Délégués Régionaux, sur les actualités du Bureau et l'avancement des projets dans l'esprit de l'article 55.

Le Secrétaire National est responsable

1. de la communication au sein de l'équipe des permanents ;

2. du suivi individuel, administratif et humain des permanents ;

3. de la coordination entre un Représentant exécutif et un permanent non représentant ayant une activité dans un domaine de responsabilité du Représentant ;

4. de la formation des permanents, en lien avec le Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation (formation continue des salariés, formation de la nouvelle équipe de représentants).

Article 67 Au niveau de l'engagement associatif

Le Secrétaire National est responsable

1. de la politique de recrutement, d'adhésion et d'engagement des génépistes ;
2. des propositions d'engagement au service de la réinsertion des personnes incarcérées faites aux génépistes quittant le GENEPI (en lien avec le GENEPI ou avec d'autres structures), par exemple au moyen d'une lettre de fin d'année ;
3. de la politique de l'association vis-à-vis de toutes les formes d'engagement associatif (bénévolat, volontariat, engagement des anciens).

Article 68

Suivant les articles 77 et 79 du présent règlement, le Secrétaire National est chargé du recrutement des salariés et des volontaires.

Il coordonne aussi l'aide apportée à l'Équipe par des stagiaires ou du mécénat de compétence.

Attribution et rôle du Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation

Article 69 Au niveau de l'action en détention

Le Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation est responsable de la réflexion et de la politique nationale des interventions du GENEPI en détention (lieux et modes d'interventions, types d'activités, orientations pédagogiques). Lors de l'élaboration de cette politique, il prend en compte l'avis des membres de l'association et des orientations générales de l'Administration Pénitentiaire et des autres partenaires institutionnels.

Il est responsable du suivi et des bilans de l'action en détention.

Article 70

Le Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation est responsable de la politique de formation des génépistes, c'est-à-dire

1. du contenu des formations nationales, régionales et locales en lien avec les autres membres du Bureau, les Délégués Régionaux et les Responsables de Groupe ;
2. des outils et guides de formation ;
3. de l'évaluation et de la réflexion sur les formations ;
4. de la proposition au Bureau ou au Conseil d'Administration d'orientations de l'association au niveau des formations.

Il est par ailleurs responsable

1. de la recherche de ressources extérieures pour améliorer les formations ;
2. de l'organisation des formations nationales ;
3. du suivi du groupe organisateur des Assises ;
4. de la coordination des Délégués Régionaux dans la préparation des formations ;
5. de la formation des permanents en lien avec le Secrétaire National ;
6. de la bonne information des génépistes sur l'activité de l'association.

Article 71

En tant que membre du Bureau National Elargi, le Vice-Président chargé de l'action en détention et de la formation peut siéger au Conseil d'Administration.

Le Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation est le référent des Délégués Régionaux dans le cadre de son domaine de responsabilité.

Il encadre et accompagne le travail du chargé de formation. Il implique le chargé de formation dans les différents domaines dont il est responsable en respectant la fiche de poste du chargé de formation.

Attributions et rôle du Vice-Président responsable de l'ISP et de la Communication

Article 72 Domaines de responsabilité

Le Vice-Président responsable de l'ISP et de la Communication est responsable :

- Au niveau de l'ISP
 1. de la politique d'ISP du GENEPI ;
 2. de la réflexion sur les nouvelles formes et les évolutions des ISP ;
 3. de l'impulsion de campagnes d'ISP nationales ;
 4. du lien avec d'autres associations du monde étudiant ou Prison – Justice en vue d'une sensibilisation ;
 5. de la formation des génépistes à l'ISP, des outils et des guides correspondants ;
 6. de la coordination des délégations régionales et des groupes locaux dans la mise en place de leurs ISP (transmission d'outils, suivi et bilans).
- Au niveau de la communication externe
 7. de la politique de communication de l'association ;
 8. des outils nationaux de communication externe (site internet, documents. . .) ;
 9. des publications du GENEPI, dont il est directeur adjoint ;
 10. du fonds documentaire du GENEPI et de sa mise à disposition aux génépistes et aux personnes extérieures à l'association.

Article 73

En tant que membre du Bureau National Elargi, le Vice-Président responsable de l'ISP et de la Communication peut siéger au Conseil d'Administration.

Le Vice-Président responsable de l'ISP et de la Communication est le référent des Délégués Régionaux dans le cadre de son domaine de responsabilité.

Il encadre et accompagne le travail du chargé de publication. Il implique le chargé de publication dans les différents domaines dont il est responsable en respectant la fiche de poste du chargé de publication.

TITRE SEPTIÈME : DE L'ÉQUIPE DES PERMANENTS

Article 74

Le terme "permanent du GENEPI" désigne toute personne engagée (représentant, volontaire civil) travaillant à temps plein pour le GENEPI et tout salarié de l'association.

Fonctionnement de l'équipe des permanents

Article 75

L'équipe des permanents travaille pour permettre le bon fonctionnement du GENEPI et la mise en oeuvre des orientations fixées par les instances compétentes. Elle se réunit au moins une fois par mois.

L'équipe est coordonnée par le Secrétaire National qui en convoque et en préside les réunions. Ce dernier s'assure de la bonne répartition des tâches et des ressources humaines.

Article 76

Pour chaque projet, le Bureau désigne, après avis du Bureau National Élargi, un ou plusieurs coordinateurs de projet choisis parmi les permanents du GENEPI. Les coordinateurs reçoivent une mission précise du Bureau ou du Bureau National Élargi selon le type de projet. Ils prennent toute décision entrant dans le cadre de leur mission. Ils en tiennent informée régulièrement l'instance exécutive compétente et lui présentent pour décision tout choix à caractère politique ou entraînant une modification importante du budget alloué au projet. Cette instance exécutive en réfère si besoin au Conseil d'Administration.

Le ou les coordinateurs joignent à leur groupe de travail des membres de l'équipe des permanents pour tout ou partie de la réalisation du projet, à leur demande ou à la demande du Bureau et après validation en réunion d'équipe. Le groupe de travail ainsi constitué ne devra pas comprendre plus de personnes que nécessaire.

Des permanents non représentants

Article 77

L'ouverture d'un poste de volontaire est proposée par le Bureau ou par une Délégation Régionale au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce sur l'opportunité du recrutement. Le Conseil d'Administration établit la fiche de poste, faisant apparaître le référent du volontaire non élu au sein de l'association et la durée du volontariat.

Le recrutement est opéré par l'instance qui en a fait la demande en lien avec le Président et le Secrétaire National et sera entériné par le Bureau. Le Président, chef de service des salariés et des volontaires, signe alors la convention.

Article 78

Un volontaire est recruté pour une mission précise. Membre de l'équipe des permanents, il peut coordonner un projet, sous couvert du Bureau ou du Bureau National Élargi.

Article 79

Le recrutement de tout salarié est proposé par le Bureau ou une Délégation Régionale au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce sur l'opportunité du recrutement et le type de contrat.

Le Conseil d'Administration établit la fiche de poste, faisant apparaître le référent du salarié au sein de l'association. L'ensemble des fiches de poste des salariés est annexé au présent Règlement intérieur.

Le recrutement est opéré par l'instance qui en a fait la demande en lien avec le Président et le Secrétaire National et est entériné par le Bureau. Le Président, chef de service des salariés et des volontaires civils, signe alors le contrat de travail.

Article 80

Toute précision apportée à la fiche de poste ou toute directive à long terme donnée à un salarié fera l'objet d'une note écrite et référencée.

Du comité de rédaction

Article 81

Parmi les projets de l'équipe des permanents figurent la réalisation et la vente des publications du GENEPI, dont la revue du GENEPI. Ces dernières ont pour but d'informer les génépiistes et toute personne intéressée, notamment les anciens membres, de l'actualité Prison - Justice, de la vie du GENEPI, de ses réflexions et prises de position.

Le salarié chargé de publication et le Vice-Président responsable de l'ISP et de la communication sont coordinateurs de la revue du GENEPI. Ils s'entourent pour cela d'un Comité de Rédaction composé, outre des deux coordinateurs, de deux autres permanents, dont un Délégué régional, nommés par le Bureau National Élargi. La composition du Comité de Rédaction est entérinée par le Bureau.

Il pourra être fait appel ponctuellement à d'autres permanents, non membres du Comité, pour la réalisation du projet. Ce comité de rédaction est directement responsable devant le Président, directeur des publications du GENEPI. Ce dernier pourra participer aux réunions du comité.

Le Comité de Rédaction se réunit à chaque fois que les coordinateurs ou le Bureau le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité. En cas de partage égal des voix, il est fait appel au Président pour trancher.

Article 82

Le Comité de Rédaction choisit et définit les thèmes traités dans la revue du GENEPI ainsi que la ligne éditoriale. Il fait valider ces choix par le Bureau.

Le Comité de Rédaction fixe les orientations, suit et soutient la conception des numéros des publications du GENEPI. Il a aussi en charge la relecture de la maquette et veille au respect des échéances fixées par le Bureau.

Le Comité de Rédaction conseille le Bureau, responsable de la diffusion des publications, dans la politique de promotion des publications.

TITRE HUITIÈME : DES ÉLECTIONS

De l'élection des Représentants nationaux

Article 83

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire National, le Vice-Président chargé de l'action en détention et de la formation et le Vice-Président chargé de l'ISP et de la communication sont élus à bulletin secret, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, convoquée en fin d'année universitaire.

Les candidats présentent leur candidature motivée dans une profession de foi communiquée avant l'Assemblée Générale Ordinaire au Bureau, puis remise à chaque membre du GENEPI lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 84

Les candidats se présentent expressément à l'un des cinq postes de Représentant national. Les candidats ont toutefois la possibilité, sans que cela soit nécessaire, de se présenter à plusieurs postes lors de la même Assemblée Générale.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président, puis à celle du Trésorier, du Secrétaire National, du Vice-Président chargé de l'action en détention et de la formation, et enfin à celle du Vice-Président chargé de l'ISP et de la communication.

Si un candidat se présente à plusieurs postes lors de la même Assemblée Générale et s'il est élu à l'un des postes, il ne peut plus être candidat à un autre poste, sauf si l'application de cette règle conduisait à éliminer l'ensemble des candidats à cet autre poste.

Article 85

L'élection du Président, du Trésorier, du Secrétaire National, du Vice-Président responsable de l'action en détention et de la formation et du Vice-Président responsable de l'ISP et de la communication est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour, alors il est organisé un nouveau vote opposant les candidats arrivés en première et deuxième position au premier tour.

De l'élection des Représentants régionaux

Article 86

Pour chaque région, les membres de la délégation régionale d'une part, l'Administrateur sans charge exécutive et son suppléant d'autre part, sont élus en Réunion de Coordination Régionale Ordinaire dont la date est fixée suivant les modalités prévues dans les Statuts.

Les candidats présentent leur candidature motivée dans une profession de foi communiquée avant la Réunion de Coordination Régionale Ordinaire au Bureau, puis remise à chaque membre présent à cette dernière.

Il est d'abord procédé à l'élection des membres de la Délégation régionale puis de l'Administrateur sans charge exécutive et de son suppléant, suivant la même procédure que pour l'élection des Représentants nationaux, y compris le régime des procurations.

Dans le cas où plusieurs postes de Délégué régional sont à pourvoir dans une région, les candidats se présentent expressément à la Délégation régionale. Une élection a lieu pour chaque poste à pourvoir suivant la même procédure que pour les élections des représentants nationaux, y compris le régime des procurations. Tous les candidats se présentent pour chaque poste à pourvoir.

Article 87

Les résultats des élections décrites à l'article précédent sont communiqués sans délai au Bureau qui entérine l'élection des Représentants régionaux dans les sept jours suivant l'élection. Un refus ne peut être motivé que par des soupçons de fraude ou d'atteinte aux règles définies aux alinéas précédents.

Dans ce cas, le Bureau saisit sans délai la Commission vie associative du Conseil d'Administration et convoque de même le Conseil d'Administration. La Commission vie associative enquête sur les faits litigieux et rend ses conclusions dans les quinze jours. Le Conseil d'Administration précédemment convoqué statue de façon définitive sur la validité de l'élection dans un délai de trente jours.

Si l'élection est invalidée par le Conseil d'Administration, le poste concerné demeure vacant, sans préjudice du troisième alinéa de l'article 20 des Statuts.

De l'élection des Responsables de groupe local

Article 88

Les Responsables de Groupe local convoquent les génépistes de leur groupe en fin d'année universitaire avant l'Assemblée Générale pour une réunion de groupe dont l'ordre du jour prévoit l'élection des futurs Responsables de Groupe. Le Délégué Régional s'assure que tous les membres de chaque groupe ont bien reçu la convocation pour cette réunion.

Le groupe vote d'abord sur le nombre et la nature des postes de Responsables de Groupe en plus des postes de Président local et de Trésorier local. Les candidats se présentent ensuite nominativement à un poste. Il est ensuite procédé au vote. Pour chaque poste, la majorité absolue est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour, alors il est organisé un nouveau vote opposant les candidats arrivés en première et deuxième position au premier tour.

Si tous les postes ne sont pas pourvus, les Responsables de Groupe ou le Délégué Régional peuvent convoquer une nouvelle réunion de groupe chargée de procéder à l'élection aux postes restés vacants, au plus tôt un mois après la précédente, au plus tard quatre mois après.

Les résultats des élections locales sont communiqués dans un délai de trois jours au Bureau qui entérine l'élection des Responsables de Groupe dans les quinze jours. Un refus ne peut être motivé que par des soupçons de fraude. Dans ce cas, le Bureau saisit sans délai la Commission vie associative du Conseil d'Administration et convoque de même le Conseil d'Administration. La Commission vie associative enquête sur les faits litigieux et rend ses conclusions dans les quarante jours. Le Conseil d'Administration précédemment convoqué statue de façon définitive sur la validité de l'élection.

TITRE NEUVIÈME : LES MEMBRES D'HONNEUR DU GENEPI

Article 89 Objectifs

La pérennisation de l'action du GENEPI passe par le développement d'un réseau de soutiens extérieurs à l'association.

Article 90 Attributions (moyens d'action)

Les membres d'honneur sont informés des actions et de la politique menée par le GENEPI. Les membres de GENEPI peuvent être amenés à consulter ou à solliciter les membres d'honneur en raison de leurs fonctions ou aptitudes.

Les membres d'honneur ont toute latitude pour parler du GENEPI. Néanmoins, ils ne pourront parler en son nom ou le représenter de quelque manière que ce soit.

Article 91 Caractéristiques

Les membres d'honneur souscrivent aux principes énoncés dans la Charte du GENEPI et mènent une réflexion permanente sur les domaines de la prison et de la Justice.

Le GENEPI s'attache à la diversité de provenance des membres d'honneur.

Article 92 Nomination et exclusion des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition de trois de ses membres ou du Secrétariat National. Ils sont reconduits d'année en année par tacite reconduction.

Ces derniers ne peuvent être choisis en raison de leur appartenance politique ou religieuse.

En cas d'urgence, le Bureau National Élargi peut réagir si un membre d'honneur agit en désaccord manifeste avec les principes énoncés dans la Charte ou s'il outrepassé ses attributions définies ci-dessus.

Article 93

Le nombre de membres d'honneur ne doit pas dépasser dix personnes.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ANNEXE I : CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Contrat d'engagement, dont la teneur suit, est signé par toute personne faisant le choix d'adhérer au GENEPI. Le Conseil d'Administration est compétent pour en modifier les termes s'il le juge nécessaire.

1. Je m'engage, après en avoir pris connaissance, à respecter les termes de la Charte du GENEPI, ses Statuts et son Règlement intérieur. Je souscris aux buts de l'association et aux moyens utilisés pour les atteindre que sont les interventions en détention et les actions d'Information et de Sensibilisation du Public.

2. Je m'engage à prendre connaissance du Passeport pour l'intervention et à en appliquer les principes.

3. Je m'engage à présenter à mon Responsable de Groupe mon projet d'intervention et à lui faire part du déroulement de celle-ci. Je m'engage de même à soumettre mon intervention à évaluation, et à en dresser un bilan en fin d'année.

4. Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'intervention des bénévoles en prison. (articles 434-32, 434-33, 434-34, 434-35, 434-36, 434-37 du Code Pénal ; articles D 220, D 255, D 256, D 274, D 277, D 278 du Code de Procédure Pénale ; Cf. infra)

5. Je m'engage à respecter toute personne que je serai amené(e) à rencontrer lors de mes interventions en détention.

6. Je m'engage à préparer et à assurer mes interventions avec ponctualité, régularité et sérieux. Dans le cas d'une absence justifiée (maladie, examen, etc.), j'en informe impérativement le responsable du service concerné et dans la mesure du possible me fais remplacer.

7. Je me considère lié(e) par le secret quant aux informations relatives à la vie privée et au suivi judiciaire et médical. Je m'engage à ne pas chercher à connaître le passé judiciaire des détenus. En tout état de cause, si je suis informé(e) de celui-ci, il n'influera pas sur le déroulement de mon intervention, ou alors j'en informerai mon responsable de groupe.

8. Je m'engage à participer aux sessions de formation et de réflexion locales, régionales et nationales organisées par le GENEPI (Journées Régionales de Formation Pédagogique, Journée Prison Justice, Week-End Régional de Formation, Assises Nationales et réunions de groupe).

9. Le GENEPI attend de ses membres qu'ils s'intéressent activement au développement de celui-ci et qu'ils soient prêts à participer à son fonctionnement, car on ne peut envisager les activités des membres de l'association sans la structure du GENEPI.

10. Je m'engage à renoncer à toute compensation financière.

11. J'ai conscience que mes interventions en détention et mes actions d'Information et de Sensibilisation du Public engagent tout le GENEPI.

12. L'adhésion est un choix volontaire qui implique le respect du présent contrat.

Signature du génépiste

CODE PÉNAL (Extraits)

Articles 434-32 et 434-33 : complicité d'évasion. Pour toute personne chargée de la surveillance des détenus ou habilitée à rentrer du fait de ses fonctions, l'aide à la préparation ou à l'évasion (complicité d'évasion) constitue un délit, même par abstention volontaire. Elle est passible d'une peine pouvant aller dans certains cas jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle assortie de 1 500 000 F d'amende.

Article 434-34 : complicité d'évasion. Les personnes visées aux articles 432-32 et 434-33 peuvent être condamnées solidairement aux dommages – intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci.

Article 434-35 : transmission de sommes, correspondances et objets. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100000 F. d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et à 300000 F. d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Article 434-36 : tentative. La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines.

Article 434-37 : exemption de peine. Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (Extraits)

Article D 220 : Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès à la détention

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus,
- d'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier,
- de fumer [. . .] ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété,
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier,
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque,
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci,
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute attribution d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement,
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D 255 (alinéa 1) : Dans chaque prison, un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement.

Article D 256 : Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline. A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

Article D 274 : L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur, ou si elle a été expressément autorisée par le chef d'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire. En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'établissement. Indépendamment des avis prévus à l'article D280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434 35 du Code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Article D 277 (alinéa 3) : Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Article D 278 : Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour être restituées seulement au moment de leur sortie.

Paraphe du généraliste :

ANNEXE II : LISTE DES RÉGIONS DU GENEPI

La liste des régions du GENEPI est la suivante :

1. La région Atlantique correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Bordeaux.
2. La région Grand Est correspond aux régions pénitentiaires dépendant des DISP de Dijon et de Strasbourg.
3. La région Grand Ouest correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Rennes.
4. La région Île-de-France / Centre correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Paris.
5. La région Nord correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Lille.
6. La région Occitanie correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Toulouse.
7. La région Provence - Alpes - Côte d'Azur / Corse correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Marseille.
8. La région Rhône-Alpes / Auvergne correspond à la région pénitentiaire dépendant de la DISP de Lyon.

ANNEXE III : FICHES DE POSTE DES SALARIÉS DU GENEPI
